



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Arrêté du 11 février 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 CASF

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire publie aujourd'hui un nouvel arrêté relatif à la participation financière en CADA qui modifie l'arrêté du 31 mars 2008 fixant le montant de l'AMS et les modalités de la participation financière.

Cet arrêté ne modifie pas les montants de l'AMS qui restent donc identiques mais apporte deux précisions pour ce qui concerne la participation financière :

- Les « sommes perçues au titre du RMI » sont ajoutées aux ressources prises en compte pour le calcul de la participation financière.
Cette précision permet au ministère de corriger une inégalité contenue dans l'arrêté du 31 mars 2008 et de ramener la situation à la même qu'antérieurement, à savoir que toutes les personnes prises en charge en CADA qui disposent de ressources (RMI ou ressources de travail) doivent s'acquitter d'une participation financière.
- La composition familiale est aussi prise en considération au jour de l'entrée au CADA et aussi « à chaque modification de la composition familiale ».
Cette précision permet de calculer au plus juste et en tenant compte de la situation familiale le montant de la participation financière, notamment en cas de naissance, de décès, de majorité ou autre.